

**ARRETE MUNICIPAL MODIFICATIF
RELATIF A L'OUVERTURE EXCEPTIONNELLE
D'ETABLISSEMENTS COMMERCIAUX POUR 2020**

Arrêté Service Population, Polices spéciales et activités commerciales : 01/2020

Le Maire de la Ville de Riom,

Vu les articles L2211-1 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L3132-25-4, L3132-26 et suivants et R3132-21 du Code du Travail,
Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu les consultations engagées par Monsieur le Maire auprès des organisations syndicales ;
Vu l'arrêté municipal en date du 19 décembre 2019 ;

Vu la décision en date du 25 juin 2020 du Président prise par délégation du Conseil Communautaire dans le cadre de l'article 1 II de l'ordonnance N°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales afin de faire face à l'épidémie COVID 19 ;

Considérant le report du début des soldes d'été du 24 juin 2020 au 15 juillet 2020;

Considérant que la consultation réalisée par la Communauté d'agglomération RLV des 5 associations de commerçants d'une part, et des Maires des communes concernées d'autres part, sur la modification de la date d'ouverture des commerces le premier dimanche des soldes d'été 2020 incite à modifier l'arrêté municipal du 19 décembre 2019 ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté du 19 décembre 2019 est modifié comme suit : les commerces de détail de la commune de Riom, sont autorisés exceptionnellement à ouvrir **le dimanche 19 juillet 2020**, premier dimanche des soldes d'été ;

Article 2 : La date du 28 juin 2020 est abrogée. Les autres dates de l'arrêté 12/2019 en date du 19 décembre 2019 demeurent inchangées.

Article 3 : Chaque salarié concerné, en application des articles L3132-25-4 et L3132-27-1, devra bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel, dans les conditions définies à l'article L3132-27 du Code du Travail ;

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous Préfet.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de RIOM, le Commissaire de Police, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Dans les deux mois de son affichage ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom (23 rue de l'Hôtel de ville, BP 5020 63201 Riom Cedex) ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (6 cours sablon 63200 Clermont-Ferrand).

Fait à RIOM le 07 juillet 2020

Le Maire,



Pierre PECOUL

Accusé de réception en préfecture
063-216303008-20200707-ARCOMMERCE-
AR
Date de télétransmission : 08/07/2020
Date de réception préfecture : 08/07/2020

Pour toutes correspondances :

Mairie de Riom - 23 rue de l'Hôtel-de-Ville - BP 50020 - 63201 Riom Cedex
Tél. 04 73 33 79 00 - Fax. 04 73 33 79 01 - www.ville-riom.fr - contact@ville-riom.fr